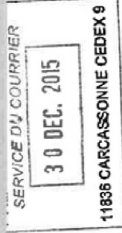


ANNEXE 3 :
CONTRAT DSP

Sommaire



ENTRE

LE COVALDEM 11, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques CAMEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2015,

Ci-après dénommé **LE DELEGANT**,

D'UNE PART

ET

La Société SITA SUD représentée par son Président en exercice, Monsieur Guillaume BOMEL, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 2 mars 2015,

Ci-après dénommée, **LE DELEGATAIRE**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1. Objectifs poursuivis par le DELEGANT.....	5
2.1. Engagements de performance liés au contrat.....	6
2.2. Engagements de performances globales des services objet de la délégation par le DELEGATAIRE.....	7
Article 3. Objet du contrat.....	8
Article 4. Durée de la délégation.....	8
Article 5. Définition des types de déchets.....	9
5.1. Déchets à collecter.....	9
5.2. Déchets à transporter et/ou à traiter.....	11
Article 6. Terrains et installations délégués.....	11
6.1. Description.....	11
6.2. Régime des biens.....	12
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRE- COLLECTE.....	14
Article 7. Missions confiées au DELEGATAIRE.....	14
Article 8. Dates de démarrage des prestations.....	14
Article 9. Périmètre géographique.....	15
Article 10. Prescriptions pour l'exécution du service.....	17
10.1. Obligations du DELEGATAIRE.....	17
10.2. Modalités générales d'exécution du service.....	17
10.3. Préparation des prestations.....	17
10.4. Conformité aux normes.....	18
Article 11. Prescriptions spécifiques aux bacs roulants.....	18
11.1. Caractéristiques des bacs roulants.....	18
11.2. Distribution des bacs roulants.....	19
11.3. Nouveau matériel.....	19
11.4. Nettoyage et désinfection.....	20
11.5. Maintenance et renouvellement.....	20
11.6. Informations des habitants.....	21
11.7. Retrait du parc.....	22
Article 12. Prescriptions spécifiques aux conteneurs enterrés.....	22
12.1. Caractéristiques des conteneurs enterrés.....	22
12.2. Implantation et mise en place des conteneurs.....	24
12.3. Maintenance et nettoyage.....	24
Article 13. Prescriptions spécifiques aux conteneurs semi-enterrés.....	25
Article 14. Prescriptions spécifiques aux colonnes aériennes.....	26
14.1. Caractéristiques des colonnes aériennes.....	26
14.2. Modalités et délais de livraison.....	27
14.3. Maintenance et nettoyage.....	27
Article 15. Système d'identification.....	28
Article 16. Fichier informatique du parc.....	28
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COLLECTE.....	31
Article 17. Missions confiées au DELEGATAIRE.....	31
Article 18. Date de démarrage des prestations.....	31
Article 19. Périmètre géographique.....	32
Article 20. Prescriptions pour l'exécution du service.....	32
20.1. Obligations du DELEGATAIRE.....	32
20.2. Modalités générales d'exécution du service.....	33
20.3. Modalités spécifiques de collecte des dé pôts occasionnels (foires, marchés, ..).....	34
20.4. Continuité du service.....	34
Article 21. Matériels.....	36
21.1. Type de matériel.....	36
21.2. État et entretien des véhicules, des matériels et des équipements.....	37
21.3. Normes et règlements.....	38
21.4. Affectation du matériel.....	38
21.5. Chargement.....	38
Article 22. Personnel.....	39
22.1. Obligations générales.....	39
22.2. Reprise du personnel de collecte.....	39
22.3. Equipements de protection individuelle et règles d'utilisation.....	40
22.4. Encadrement des équipiers de collecte.....	40
22.5. Formation du personnel.....	41
22.6. Comportement du personnel.....	41
Article 23. Suivi informatique du service.....	42

63

WK

WK 63

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 24.	Locaux et équipements mis à disposition.....	43
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSPORT DE DECHETS	44
Article 25.	Missions confiées au DELEGATAIRE.....	44
Article 26.	Date de démarrage des prestations.....	44
27.1.	Déchèteries et flux concernés.....	45
Article 28.	Prescriptions pour l'exécution du service.....	46
28.1.	Obligations du DELEGATAIRE.....	46
28.2.	Modalités générales d'exécution du service.....	47
28.3.	Continuité de service.....	48
28.4.	Préparation des prestations.....	48
Article 29.	Prescriptions spécifiques aux interventions sur les installations (déchèteries et quais de transfert).....	49
Article 30.	Prescriptions spécifiques relatives au transport des déchets verts de déchèteries.....	49
Article 31.	Matériels.....	50
31.1.	Parc de véhicules.....	50
31.2.	Entretien des véhicules.....	50
31.3.	Garage des véhicules.....	50
Article 32.	Personnel.....	51
32.1.	Obligations générales.....	51
32.2.	Reprise du personnel de transport.....	51
32.3.	Suivi des prestations.....	51
32.4.	Effectif, qualification et rémunération.....	51
32.5.	Formation.....	51
32.6.	Attitude et comportement.....	52
CHAPITRE 5.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DE LA DECHETERIE ET DE LA RECYCLERIE DE SALVAZA.....	53
Article 33.	Missions confiées au DELEGATAIRE.....	53
Article 34.	Date de démarrage des prestations.....	53
Article 35.	Prescriptions pour l'exécution des missions confiées.....	54
35.1.	Obligations du DELEGATAIRE.....	54
35.2.	Modalités générales d'exécution du service.....	54
35.3.	Prescriptions spécifiques relatives aux transports.....	55
35.4.	Prescriptions spécifiques à l'exploitation de la déchèterie.....	55
CHAPITRE 6.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRANSFERT SUR LE POLE DE SALVAZA.....	58
CHAPITRE 7.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT.....	59
Article 36.	Périmètre.....	59
36.1.	Origine, nature et quantité des déchets à traiter.....	59
36.2.	Missions confiées au DELEGATAIRE.....	61
Article 37.	Synthèse de la programmation pour les installations de traitement des OMR, des encombrants, des déchets verts et le traitement du verre.....	62
37.1.	Objet.....	62
37.2.	Objectifs.....	62
37.3.	Performances.....	63
Article 38.	Synthèse de la programmation du tri des recyclables sans issus de collectes sélectives.....	64
38.1.	Objet.....	67
38.2.	Objectifs.....	68
38.3.	Performances.....	70
Article 39.	Obligations du DELEGATAIRE.....	73
39.1.	Continuité du service public.....	73
39.2.	Obtention des autorisations préfectorales.....	74
39.3.	Phase construction.....	74
39.4.	Phase exploitation.....	77
39.5.	Entretien, réparation, renouvellement et aménagement.....	78
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SUIVI DES PESEES.....	81
Article 40.	Missions confiées au DELEGATAIRE.....	81
Article 41.	Date de démarrage des prestations.....	81
Article 42.	Prescriptions pour l'exécution du service.....	81
CHAPITRE 9.	COMMUNICATION.....	84
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	85
Article 43.	Société déléguée.....	85
Article 44.	Patrimoine garanti d'investissement.....	85
Article 45.	Financement des investissements.....	85
Article 46.	Rémunération du DELEGATAIRE.....	86
46.1.	Principes.....	86

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

46.2.	Formules de rémunération.....	87
46.3.	Intérêt du DELEGATAIRE lié aux économies réalisées sur les coûts de pré-collecte et collecte.....	106
46.4.	Intérêt du DELEGATAIRE à la valorisation matière.....	106
Article 47.	Conditions d'établissement des prix.....	107
47.2.	Personnel du circuit de visite.....	108
Article 48.	Actualisation de la rémunération du DELEGATAIRE.....	108
48.1.	Au titre des investissements.....	108
48.2.	Au titre de la rémunération proportionnelle.....	109
Article 49.	Rédemptions versées par le DELEGATAIRE.....	110
49.1.	Rédemptions pour occupation du domaine public versée au DELEGATAIRE.....	110
49.2.	Redevances Droit d'Usage.....	110
Article 50.	Equilibre économique de la convention et clause de revoyure.....	110
50.1.	Intérêts économiques sur PI.....	111
Article 51.	Garantie de la maison mère.....	111
Article 52.	Penalités.....	112
52.1.	Penalités applicables en phase construction.....	112
52.2.	Penalités applicables en phase exploitation.....	113
52.3.	Synthèse des engagements globaux de performance du DELEGATAIRE, bonus et malus.....	116
CHAPITRE 11.	SUIVI DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT.....	117
Article 53.	Contrôle par le DELEGATAIRE.....	117
Article 54.	Compte-rendu d'activité techniques.....	117
54.1.	Comptes-rendus et contrôles quotidiens.....	117
54.2.	Comptes-rendus mensuels.....	117
54.3.	Bilans annuels.....	119
54.4.	Compte-rendu financier.....	121
54.5.	Compte de l'exploitation.....	122
Article 55.	Informations diverses à fournir au DELEGATAIRE.....	123
CHAPITRE 12.	FIN DU CONTRAT.....	124
Article 56.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	124
Article 57.	Obligation des autorisations administratives.....	125
Article 58.	Dépenses.....	125
Article 59.	Organisation de la fin de contrat.....	125
59.1.	Continuité du service public.....	125
59.2.	Préparation de la fin de contrat.....	125
59.3.	Remise des installations.....	126
59.4.	Remise des plans des ouvrages.....	126
59.5.	Personnel du DELEGATAIRE.....	126
59.6.	Régularisation de TVA.....	127
CHAPITRE 13.	REGLEMENT DES LITIGES.....	128

63

KL

RP

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objectifs poursuivis par le DELEGANT

Le Plan National de réduction et de valorisation des Déchets 2014-2020, tout comme le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux de l'Aude approuvé le 22 Juin 2015 prévoient des objectifs de valorisation très ambitieux. Ces objectifs passent par plusieurs axes :

- La prévention
- Le réemploi
- La valorisation matière
- La valorisation organique
- La valorisation énergétique

L'ensemble de ces axes doit notamment conduire à une diminution de la moitié des déchets enfouis en installations de stockage.

Le DELEGANT doit donc mettre en œuvre des outils innovants mais éprouvés qui permettent d'atteindre ces objectifs de valorisation dans des conditions économiques acceptables pour les usagers.

Pour mémoire, et à titre d'information générale, le DELEGANT rappelle ici que sa politique doit lui permettre de parvenir aux objectifs qu'il vise à l'horizon 2020 pour ce qui concerne la production d'ultimes :

	Production maximale d'ultimes ou de refus
Flux de déchets gérés dans le périmètre Régie	10,5 à 12,5% du flux
Flux de déchets gérés dans le périmètre DSP	42,5 à 47,5% du flux
Flux total de déchets tous périmètres confondus	39 à 41% du flux

Le DELEGANT poursuit donc un certain nombre d'objectifs auxquels le DELEGATAIRE apportera une réponse appropriée.

- Objectifs économiques :
 - o Maîtrise des coûts liés à la gestion des déchets sur les périmètres géographiques de la DSP ;
 - o Maîtrise et optimisation des recettes : apport de déchets tiers, qualité des produits valorisés ;
 - o Optimisation des coûts d'exploitation :
 - Par une optimisation du schéma global de gestion : pré-collecte collecte – transport – traitement ;
 - Par un fonctionnement des installations de traitement à la capacité nominale ;
 - o Financement le plus optimisé possible.

- Objectifs techniques :
 - o Contrôle de l'efficacité du service rendu et des performances du

K 57

DELEGATAIRE :

- o Optimisation des performances techniques et environnementales par une garantie de résultats (amélioration du taux de valorisation, qualité des produits triés, ...)
- o Maîtrise du contrôle technique de l'exploitation des installations et du service à assurer ;
- o Mise en place de technologies de pré-traitement et traitement éprouvées.

Objectifs juridiques :

- o Constitution d'une société dédiée avec un actionnaire majoritaire ;
- o Continuité du service public délégué de gestion des déchets ménagers et assimilés (pré-collecte, collecte, transport, traitement) ;
- o Respect des procédures applicables au choix des modes de gestion et des obligations législatives et réglementaires applicables.

Objectifs environnementaux :

- o Exploitation des installations en conformité avec la réglementation, en particulier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des règles spécifiques applicables en matière de déchets ;
- o Utilisation de matériel roulant conforme aux normes environnementales en vigueur notamment sur les rejets de polluants ;
- o Optimisation des distances parcourues par les véhicules affectés aux différentes missions de la DSP ;
- o Traitement des problèmes de nuisances sonores et olfactives.

Objectifs sociaux et sociétaux :

- o Favoriser l'insertion des personnes en grande difficulté sociale ;
- o Pérenniser l'emploi sur le territoire.

Objectifs liés au contrat de délégation :

- Il s'agit de la prise de risque par le DELEGATAIRE qui s'exprime en termes de :
 - o Engagement ferme à atteindre les objectifs de valorisation qu'il aura proposé dans son offre ;
 - o Garantie de la stabilité des coûts proposés ;
 - o Garantie sur les recettes d'exploitation en fonction des cours de reprise des matériaux ;
 - o Capacité à optimiser les équipements de traitement par l'apport de tonnages extérieurs.

Article 2. Engagements de performance liés au contrat

Le COVALDEM 11 engage la présente délégation de service public pour pouvoir satisfaire à moyen et long terme les orientations nationales et départementales transcrits dans les plans et schémas qui s'imposent à lui.

K

57

Le DELEGATAIRE formule donc ci-après, des engagements chiffrés correspondant à la performance minimale du service. Service qui fonctionne et s'appuie sur les deux leviers essentiels et complémentaires que constituent « la collecte » et « le traitement ».

Le DELEGATAIRE poursuit la stratégie de son choix pour parvenir aux engagements fixés ci-après, en utilisant à sa convenance les deux leviers collecte et traitement.

2.1. Engagement de performances globales des services objet de la délégation par le DELEGATAIRE

2.1.1. Tonnages de référence 2013

Les engagements ci-après sont déterminés sur les tonnages de l'année 2013.

Les tonnages de référence (année 2013) sont les suivants :

2.1.2. Engagement de réduction de la part des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des encombrants

A partir de 2020, la part des Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées et des Encombrants destinée à l'élimination est réduite de 41%.

En masse brute, à compter du 1^{er} janvier 2020, en relation avec l'année de référence 2013, pour l'assiette des flux cumulés d'ordures ménagères résiduelles et assimilées et d'encombrants dont le DELEGANT a la charge, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT une diminution de 41% des tonnages expédiés en filière d'élimination (stockage et/ou incinération).

2.1.3. Engagement de valorisation matière

A partir de 2020, 25% des Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées et des Encombrants sont orientés en filières de valorisation matière.

En masse brute, à compter du 1^{er} janvier 2020, en relation avec l'année de référence 2013, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT, l'orientation de 25% du flux cumulé des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des encombrants dont le DELEGANT a la charge, en installations de recyclage et de valorisation matière.

2.1.4. Engagement de valorisation organique

A partir de 2020, 20% des Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées et des Déchets

organiques sont valorisés en filière de valorisation organique.

En masse brute, à compter du 1^{er} janvier 2020, en relation avec l'année de référence 2013, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT, l'orientation de 20% du flux cumulé des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des déchets verts dont le DELEGANT a la charge, en installation de valorisation organique.

2.2. Engagements de réalisation d'installations de traitement objet de la délégation

2.2.1. Engagement de réalisation d'un outil de pré-traitement et traitement des déchets ménagers assimilés résiduels

A partir de 2020, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT la réalisation et la mise en service d'une installation de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels sur le Pôle Valorisation d'Alzonne.

2.2.2. Engagement de réalisation d'un centre de tri des recyclables secs

A partir de 2017, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT le renouvellement, l'agrandissement, la modernisation et la mise en service de l'installation de tri des recyclables secs du Pôle Environnement de Salvaza.

2.2.3. Engagement de réalisation d'une installation de valorisation des déchets verts

A partir de 2017, le DELEGATAIRE assure au DELEGANT la réalisation et la mise en service de l'installation de valorisation des déchets verts du Pôle Valorisation d'Alzonne.

Les caractéristiques et performances attendues pour ces installations sont précisées et détaillées au Chapitre 7.

Article 3. Objet du contrat

Le présent contrat porte sur :

- La pré-collecte : la mise à disposition, la vente et la gestion des récipients de collecte ;
- La collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Le transport des bennes de déchèteries vers les quais de transfert ou vers les exutoires de valorisation matière ou de traitement ;
- Le transport des bennes des quais de transfert vers les exutoires de valorisation matière ou de traitement ;
- La gestion du système de pesée des installations ;
- La conception, la construction et l'exploitation :
 - o Du quai de transfert sur le site de Salvaza à Carcassonne,
 - o De l'unité de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées à Alzonne (site de Dominique),

- o De l'unité de compostage des déchets verts et éventuellement d'autres déchets organiques à Alzonne (site de Dominique),
- o De la recyclerie accolée à la déchèterie de Salvaza à Carcassonne ;

DELEGATAIRE ;

- La modernisation du centre de tri de Salvaza ;
- La modernisation et l'exploitation de la déchèterie de Salvaza ;
- L'exploitation des installations existant au démarrage du contrat sur le site de Salvaza dans l'attente de leur modernisation ou démantèlement ;
- Centre de tri des recyclables secs ;
- Plate-forme de compostage des déchets verts ;
- Quai de transfert des OMR.

Article 4. Durée de la délégation

Le contrat de délégation de service public entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2016**.

L'état des lieux d'entrée contradictoire aura lieu dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de notification du contrat au DELEGATAIRE. La prise en charge effective des installations et l'exécution des différentes prestations est détaillée dans les chapitres suivants.

La délégation de service public prend fin à l'issue d'une période de **dix-neuf (19) ans** à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Article 5. Définition des types de déchets**5.1. Déchets à collecter**

Les déchets à collecter sont :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées
- les recyclables secs (hors verre)
- le verre
- le papier des administrations
- le carton des commerçants

Par ordures ménagères résiduelles et assimilées, on entend :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collectes sélectives provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, chiffons, balayures et résidus divers.
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, administrations, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations. La nature des déchets doit être compatible avec les conditions d'exploitation de l'usine de traitement.
- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, maisons de retraite, hospices (à l'exception des déchets médicaux), et de tous bâtiments publics agréés par le DELEGANT, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires de gens du voyage, cimetières, squares, parcs rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation, que les déchets d'habitation.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par le DELEGANT aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au deuxième paragraphe du présent article.
- Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des déchets contaminés ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries...
- Les déchets végétaux volumineux ou non, issus de l'entretien des jardins des particuliers (tontes, branches, troncs ...).
- Les objets abandonnés sur la voie publique.
- Les produits du nettoyage des voies ouvertes à la circulation, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Par recyclables secs, on entend :

- Les journaux-revues-magazines (JRM) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, annuaires, gratuits, revues, papiers propres et secs, ...
- Les emballages ménagers recyclables (EMR) : les cartons d'emballages non souillés (boîtes diverses d'emballages, briques alimentaires,...), les bouteilles et flacons en plastique, les emballages métalliques, le verre.
- Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modifications des dispositions des contrats passés avec les éco-organismes compétents, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques. Ces évolutions seront automatiquement reprises dans le présent contrat et feront l'objet d'une rencontre entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT conformément à l'article 50 ci-après.

Par verre, on entend :

- les emballages en verre tels que bouteilles, pots, bocaux, ...
- Cette liste pourra être amenée à évoluer notamment en fonction de modifications des dispositions du contrat passé avec l'éco-organisme, des évolutions de la réglementation ou encore des évolutions technologiques. Ces évolutions seront automatiquement reprises dans le présent contrat et feront l'objet d'une rencontre entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT conformément à l'article 50 ci-après.

5.2. Déchets à transporter et/ou à traiter

Les déchets à transporter et/ou à traiter sont :

- Les déchets verts, encombrants et cartons collectés par le biais des déchèteries ;
- Les déchets collectés tels que verres et bouchons.

Article 6. Terrains et installations délégués

6.1. Description

Les équipements et installations délégués ainsi que le foncier mis à disposition sont répartis sur deux sites localisés sur les communes d'Alzonne (lieu-dit Dominique) et de Carcassonne (lieu-dit Salvaza).

Le DELEGANT mettra à disposition du DELEGATAIRE les installations suivantes :

- Sur le site de Carcassonne :
 - o Déchèterie,
 - o Quai de transfert des ordures ménagères résiduelles,
 - o Centre de tri des recyclables secs (hors verre),
 - o Locaux du service de collecte et atelier mécanique,
 - o Voies d'accès à ces différents équipements.*

*La présente délégation prévoit la mise à disposition de toutes les voies d'accès existantes. Le DELEGANT conservera l'usage et l'autorisation d'y circuler pour ses agents et préposés ainsi que sur les voiries qui seront créées par le délégataire.

Le DELEGATAIRE prévoit un accès au site de Salvaza pour les véhicules Poids Lourds et les Véhicules Légers de son personnel par un accès rue Philippe Lauth situé au sud-ouest de la parcelle tel que figuré sur le plan en ANNEXE 3. Ces travaux sont réalisés au plus tard le 31/12/2017. Le DELEGANT met à disposition le foncier nécessaire à cette réalisation dès le 01/01/2016.

- Sur le site d'Alzonne

- o Centre de transfert et de conditionnement des recyclables secs,
- o Plate-forme de broyage du bois et des déchets verts.
- o Voies d'accès à ces différents équipements.*

*La présente délégation prévoit la mise à disposition de toutes les voies d'accès existantes. Le DELEGANT conservera l'usage et l'autorisation d'y circuler pour ses agents et préposés ainsi que sur les voiries qui seront créées par le délégataire.

L'ensemble des frais inhérents aux installations, y-compris tous impôts et charges, sont à la charge exclusive du DELEGATAIRE.

6.2. Régime des biens

L'ensemble des biens mis à la disposition du DELEGATAIRE demeure la propriété du DELEGANT.

Les biens financés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la présente délégation de service public se subdivisent en biens de retour, biens de reprise et biens propres selon les modalités suivantes.

6.2.1. Biens de retour

Les biens de retour sont définis comme les biens, propriété *ab initio* de la personne publique, meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service public qui font partie de la délégation et qui reviennent de plein droit à la personne publique à la fin de la concession.

Ces biens comprennent notamment :

- Pré-collecte :
 - o Le parc de bacs

NB : Les colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés et conteneurs enterrés sont vendues au DELEGANT par le DELEGATAIRE et sont donc propriété du DELEGANT *ab initio*.

- Traitement :

- o L'outil de prêt traitement et traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels d'Alzonne
- o Le centre de tri des recyclables secs de Salvaza
- o L'installation de valorisation des déchets verts d'Alzonne
- o La déchèterie et la recyclerie de Salvaza
- o Le quai de transfert de Salvaza

Il en va de même des biens financés par le DELEGATAIRE mais installés sur le domaine public du DELEGANT, dont il est convenu ici qu'ils sont la propriété du DELEGATAIRE pendant la durée du contrat, mais qu'ils feront retour au DELEGANT à l'issue du contrat quel que soit leur degré d'utilité pour l'exécution du service délégué.

A l'expiration de la convention de délégation de service public, pour quelque que cause que ce soit, le DELEGATAIRE est tenu de remettre au DELEGANT, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les dits biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

Ces biens font retour au DELEGANT à titre gratuit, au terme normal de la convention.

6.2.2. Biens de reprise

Les biens acquis par le DELEGATAIRE, qui sont utiles à l'exploitation et qui ne sont pas strictement nécessaires à la fourniture du service, sont la propriété du DELEGATAIRE.

Le DELEGANT pourra reprendre ces biens moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable évaluée sur la base d'un tableau d'amortissement que le DELEGATAIRE lui communiquera.

6.2.3. Biens propres

Les biens acquis ou créés par le DELEGATAIRE, autres que les biens de retour et les biens de reprise, constituent des biens propres.

Le DELEGANT pourra racheter ces biens, avec l'accord du DELEGATAIRE, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRE-

COLLECTE

Article 7. Missions confiées au DELEGATAIRE

Le service de pré-collecte attendu du DELEGATAIRE concerne :

- La location de bacs roulants comprenant la fourniture, la distribution, le nettoyage (bacs des points de regroupement uniquement) et la maintenance des bacs roulants pour la collecte des :
 - o Ordures ménagères résiduelles et assimilées,
 - o Recyclables secs en mono-flux ou bi-flux (EMR/JRM).
- La vente de conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte des :
 - o Ordures ménagères résiduelles et assimilées,
 - o Recyclables secs en mono-flux ou bi-flux (EMR/JRM),
 - o Verre,
- La vente de colonnes aériennes pour la collecte des :
 - o Ordures ménagères résiduelles et assimilées,
 - o Recyclables secs en mono-flux ou bi-flux (EMR/JRM),
 - o Verre,
- La fourniture d'un logiciel de gestion du parc de bacs, colonnes et conteneurs.

Pour ce qui concerne les bacs, le DELEGATAIRE installe un parc neuf de bacs au démarrage de la prestation au 1^{er} janvier 2019. Le parc de bacs est renouvelé au 1^{er} janvier 2029. Pour les colonnes aériennes, les conteneurs semi-enterrés et les conteneurs enterrés, le transport, la mise en place, la maintenance et le nettoyage feront l'objet d'un bordereau de prix figurant en annexe 12 et donneront lieu de la part du DELEGANT à émission de bons de commandes.

Le DELEGATAIRE est réputé s'être rendu compte par lui-même, au stade de l'offre, de la nature des prestations ainsi que de toutes les difficultés pouvant être liées à leur correcte exécution.

Article 8. Dates de démarrage des prestations

Démarrage de la prestation au :	Démarrage de la prestation au :
Location de bacs roulants destinés à la collecte en porte à porte comprenant la fourniture, la distribution et la maintenance des bacs	01/01/2019
Location de bacs roulants de regroupement comprenant la fourniture, la distribution, le nettoyage et la maintenance des bacs roulants	01/01/2019
Mise en place, maintenance, lavage des colonnes aériennes*	01/01/2016
Maintenance, lavage des conteneurs semi-enterrés*	01/01/2016
Mise en place des conteneurs semi-enterrés	01/01/2017
Mise en place, maintenance, lavage des conteneurs enterrés*	01/01/2016
Fourniture d'un logiciel de gestion du parc	01/01/2017

*prestations non obligatoires effectuées sur commande

Article 9. Périmètre géographique

- Le périmètre sur lequel le DÉLÉGATAIRE assure le service est distingué en deux zones :
- Prestations relatives aux bacs roulants : le service est assuré sur 43 communes du COVALDEM 11 comptant près de 82 000 habitants sédentaires.
 - Prestations relatives aux colonnes aériennes, conteneurs semi-enterrés et conteneurs enterrés : le service est assuré sur 75 communes¹ du COVALDEM 11 comptant plus de 105 000 habitants sédentaires.

La liste des communes concernées et le service à assurer est détaillé ci-dessous.

Nom de la commune	Service à assurer	
	Communes sur lesquelles le délégataire fourni des prestations de location, distribution, et nettoyage des bacs roulants	Commune sur lesquelles le Délégataire est susceptible d'intervenir pour des opérations de mise en place, nettoyage et maintenance des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées
Aigues-Vives		X
Aleirac	X	X
Alzonne		X
Aragon	X	X
Arquettes-en-Val	X	X
Arzens	X	X
Azille		X
Bagnols		X
Berliac	X	X
Boullonnac	X	X
Brousses-et-Villaret	X	X
Cabrespine		X
Carcassonne	X	X
Castans		X
Caunettes-en-Val	X	X
Caunes-Minervois		X
Caux-et-Seuzens	X	X
Cavanac	X	X
Cazilhac	X	X
Citou		X
Conques-sur-Orbiel		X
Couffoulens	X	X
Fajac-en-Val	X	X
Fontiers-Cabardès	X	X
Fontiers-d'Aude	X	X
La Redorte		X
Labastide-en-Val	X	X
Laure-Minervois		X
Lavalette	X	X
Lespinassière		X
Leuc	X	X
Limousis		X
Malves-en-Minervois		X

¹ Correspondant aux 73 communes de Carcassonne Agglo et les 2 communes de Brousses et Villaret et Fontiers Cabardès

	Service à assurer	
	Communes sur lesquelles le délégataire fourni des prestations de location, distribution, et nettoyage des bacs roulants	Commune sur lesquelles le Délégataire est susceptible d'intervenir pour des opérations de mise en place, nettoyage et maintenance des colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées
Mas-des-Cours	X	X
Mayronnès	X	X
Montclar	X	X
Montirat	X	X
Montlaur	X	X
Montoliou		X
Moussoulens		X
Palaja	X	X
Pennautier	X	X
Pépieux		X
Peyriac-Minervois		X
Pezens	X	X
Pradelles-en-Val	X	X
Prekan	X	X
Puichéric		X
Raiillac-sur-Lampy		X
Rieux-en-Val	X	X
Rieux-Minervois		X
Rouffiac-d'Aude	X	X
Roullens	X	X
Rustiques	X	X
Sainte-Eulalie		X
Saint-Frichoux		X
Saint-Martin-le-Vieil		X
Salleles-Cabardès	X	X
Serviès-en-Val	X	X
Taurize	X	X
Trausse		X
Trèbes	X	X
Ventenac-Cabardès		X
Verzeille	X	X
Villalier		X
Villar-en-Val	X	X
Villarlaz-Cabardès	X	X
Villedubert	X	X
Vilfloure	X	X
Villegailhenc		X
Villegly		X
Villemoustaussou	X	X
Villeneuve-Minervois		X
Villesèquelande	X	X
Villetterols	X	X
Nombre total de communes	43	75

CS

CS

Article 10. Prescriptions pour l'exécution du service

10.1. Obligations du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE s'engage :

- A démarrer le contrat dans la continuité des marchés actuels, sans interruption, aux dates définies à l'Article 8.
- A mettre à disposition les moyens matériels et humains suffisants permettant un service de qualité et continu,
- A mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue,
- A garantir au DELEGANT de relayer une image positive et de service public de qualité,
- A assurer une communication efficace avec le DELEGANT, réactive et exhaustive des informations,

Au-delà des obligations, le DELEGATAIRE respectera :

- l'ensemble des normes et règlements français et européens en vigueur ;
- les modes opératoires qu'il a définis ;
- les protocoles de sécurité qu'il a établis.

10.2. Modalités générales d'exécution du service

Au démarrage de la prestation, le DELEGATAIRE s'appuie sur le parc de contenants existant et en place sur le terrain pour assurer une parfaite continuité du service.

Elles suivent les axes principaux suivants :

- Une optimisation du parc de bacs après enquête,
- Une proposition d'organisation de l'enquête et de la distribution de bacs en simultané.

Pendant toute la durée du contrat, le DELEGATAIRE est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel d'enlèvement et de l'usage de son matériel ou de celui qui lui est remis en application du présent contrat. Il garantit le DELEGANT contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

10.3. Préparation des prestations

Le DELEGATAIRE établit le fichier des usagers et des équipements nécessaires, sur la base des fichiers de données dont dispose le DELEGANT et d'enquêtes terrain.

La méthodologie d'enquête est présentée en annexe 4 : ENQUETE DE CONTENEURISATION.

Les éléments constitutifs de cette enquête sont fournis au DELEGANT sous format informatique, compatible avec le logiciel de gestion des bacs actuellement utilisé.

Le volume et le nombre de bacs roulants que déterminera l'étude devront être validés par le DELEGANT. Si le volume global est supérieur de 5% au volume atteint fin 2014, le DELEGATAIRE et le DELEGANT analyseront les causes du dépassement et étudieront les mesures pour éventuellement le diminuer.

Le fichier des usagers et des équipements nécessaires (colomes, conteneurs) sera remis au DELEGANT au plus tard deux (2) mois avant le début des prestations.

10.4. Conformité aux normes

Les bacs roulants, conteneurs enterrés et semi-enterrés et les colomes aériennes fournis par le DELEGATAIRE sont conformes aux normes en vigueur. Plus particulièrement, au démarrage du contrat :

- Les bacs sont conformes aux normes NF-EN 840-1 à 840-6 ou autres normes reconnues équivalentes.
- Les conteneurs sont conformes aux normes NF-EN 13071-1 à NF EN 13071-3 ou autres normes reconnues équivalentes.

Le contrôle des caractéristiques des contenants peut être fait à tout moment après prélèvement au hasard des pièces livrées.

Si les résultats d'un essai ne sont pas satisfaisants, outre les frais de laboratoire qui sont supportés par le DELEGATAIRE, le DELEGATAIRE est tenu de remplacer les contenants mis en place depuis le contrôle précédent, dans les dix jours suivant la notification des résultats, sans dédommagement et sans modification des délais accordés pour l'ensemble de la mise en place.

Le DELEGATAIRE a l'obligation de transmettre les certificats NF des équipements susvisés au présent article.

Article 11. Prescriptions spécifiques aux bacs roulants

11.1. Caractéristiques des bacs roulants

11.1.1. Matériaux constitutifs

Ils sont en polyéthylène haute densité. La densité est au minimum de 0,95. Ils sont exempts de métaux lourds et sont conçus pour être recyclables en tout ou partie.

Les bacs doivent présenter une bonne stabilité aux rayons ultraviolets, une très grande résistance aux intempéries et aux variations de température, une grande résistance aux chocs et une bonne insonorisation (cuve, roues et couvercle). Annexe 5 : CARACTERISTIQUE DES MATERIELS DE PRECOLLECTE, PLAN ET PHOTOS

11.1.2. Marquage et couleur

Le marquage et la couleur des bacs roulants mis à disposition par le DELEGATAIRE doivent être homogènes avec le parc de bacs gérés par le DELEGANT sur le reste du territoire où il exerce la compétence collectée soit :

- Cuve : Grise
- Couvercle :
- OMR : gris
- EMR et JRM : jaune

- Papier : bleu
- Verre : vert
- Le logo du COVALDEM 11 sur la cuve face avant
- Les consignes de tri
- Une étiquette adhésive adresse au dos de la cuve avec numéro d'appel pour tous renseignements.

Les autocollants à apposer sur les bacs seront fournis par le DELEGATAIRE.

En phase 1 (2016-2019) concernant l'état des bacs de collecte, le DELEGATAIRE informe le DELEGATAIRE d'éventuelles détériorations via les systèmes informatiques dont le DELEGATAIRE dispose.

11.1.3. Identification des bacs roulants

Chaque bac comporte de façon lisible un numéro d'identification unique gravé dans la masse. Le type de bac, le volume et la date de fabrication sont gravés dans la masse, sur chaque bac distribué.

Tous les bacs sont identifiables par une puce électronique réinitialisable, compatible avec le système embarqué équipant les véhicules de collecte et conforme aux normes en vigueur.

Elle permet d'assurer le lien entre le fichier des bacs, les circuits et les événements de collecte.

Le DELEGATAIRE effectue tous les aménagements nécessaires sur les véhicules de collecte.

11.2. Distribution des bacs roulants

11.2.1. Distribution initiale et renouvellement

Le DELEGATAIRE s'engage à installer un parc de bacs neufs avant le 1^{er} janvier 2019 et à renouveler intégralement ce parc de bacs à neuf en 2029.

Le DELEGATAIRE propose au DELEGATAIRE un échéancier de mise en place progressive des bacs roulants avant le 01 mars 2018.

Après accord du DELEGATAIRE sur la capacité à installer, le DELEGATAIRE procède à ses frais à la distribution et à la mise en place des bacs roulants.

Le remplacement des bacs actuels doit être fait de façon à assurer une parfaite continuité du service.

La remise et le commentaire du guide de tri à l'ensemble des foyers font partie intégrante de l'opération de distribution et mise en place.

Des réunions d'avancement hebdomadaires sont organisées ; le nombre de foyers équipés et restant à équiper, le nombre et volume de récipients distribués, le respect des délais prévus sont examinés.

La méthodologie, les délais d'intervention, les modalités de traçabilité et d'information permettant au DELEGATAIRE de suivre l'avancement et la bonne réalisation de la distribution

11.2.2. Dotation en cours de contrat

En cours de contrat, le DELEGATAIRE met en place des bacs à chaque nouvelle habitation, sur demande du DELEGATAIRE. La mise en place est effectuée par le DELEGATAIRE sous 48 heures.

Lors d'événements sportifs ou manifestations diverses sur les communes, le DELEGATAIRE peut demander, à titre exceptionnel, la mise en place de bacs supplémentaires par le DELEGATAIRE, 10 jours avant ces événements. La mise en place intervient la veille de l'événement et le retrait est effectué à la suite de la collecte suivant la manifestation.

11.3. Nouveau matériel

Le DELEGATAIRE propose au DELEGATAIRE tout nouveau matériel susceptible d'apporter une amélioration technique, esthétique ou environnementale (hygiène, bruit...) pendant la durée du contrat.

Celui-ci lorsqu'il a été approuvé par le DELEGATAIRE, peut être substitué progressivement à l'ancien. Il n'en résulte aucune charge ni aucune contrainte pour le DELEGATAIRE ou pour les usagers.

11.4. Nettoyage et désinfection

Le DELEGATAIRE assure le nettoyage et la désinfection des bacs roulants des points de regroupement au minimum trois fois par an :

- entre le 1^{er} mai et le 30 juin
- entre le 1^{er} juillet et le 31 août
- entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Le DELEGATAIRE suit le même circuit pour les trois lavages. Le circuit et les dates prévisionnelles de lavage sont communiqués au DELEGATAIRE au moins un mois avant le début de la première campagne.

Le DELEGATAIRE assure la fourniture des matières consommables, en particulier le désinfectant nécessaire à la réalisation des tâches indiquées ci-dessus, et fournit la fiche de sécurité et la fiche technique d'utilisation du produit. Il privilégie les produits respectueux de l'environnement et conformes aux normes en vigueur. Il fait son affaire de la fourniture et du traitement des eaux de lavage.

11.5. Maintenance et renouvellement

11.5.1. Maintenance

Le DELEGATAIRE s'engage à maintenir en parfait état dans toutes ses parties, l'ensemble des bacs roulants et, ce, quelle que soit la cause des dégâts qui ont pu les affecter.